



ID: 081-200066124-20240620-135_2024DP-AR

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°135 2024DP

Offre de concours pour les travaux d'extension du réseau d'assainissement de la rue des rives à Lisle sur Tarn et conclusion d'une convention

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la compétence de la Communauté d'agglomération en matière d'eau et d'assainissement et la répartition de celle-ci depuis la délibération en date du 11 décembre 2023 ayant révisé les statuts de la régie autonome et indiqué son champ de compétence,

Vu la délibération du Conseil de de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour :

- . accepter les dons et legs qui ne sont grevés n de conditions ni de charges,
- . la conclusion de toute convention et leur avenant induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'agglomération avec les communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI, dans la mesure ou les crédits sont prévus au budget, et, à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération,

Considérant que les juges administratifs ont précisé les modalités de la mise en place par convention d'une offre de concours ; à savoir la contribution directe matérielle ou financière d'une personne privée ou publique à des travaux publics dont elle trouve intérêt à réalisation sans autre contrepartie,

Considérant que des travaux d'extension du réseau d'assainissement de la rue des rives à Lisle sur Tarn sont en cours de réalisation sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour un montant de 39322.50 Euros,

Considérant que ces travaux permettront de faciliter le raccordement du lotissement des arcades réalisé par la société LR PROMOTION dont la rétrocession des réseaux et espaces publics est prévue en fin de chantiers aux personnes publiques compétentes,

Considérant que l'entreprise en question a un intérêt direct à la réalisation de cet investissement, évitant le raccordement au réseau existant par la création d'un poste de relevage,

Considérant que la Communauté d'agglomération a un intérêt direct à la réalisation de cet investissement, évitant ainsi l'exploitation future d'un poste de relevage (visite régulière, consommation d'énergie, matériel électromécanique à renouveler, ...),

DÉCIDE

Article 1er

La conclusion de la convention, ci annexée, qui emporte acceptation du versement d'une offre de concours d'un montant de 20000 Euros à la Communauté d'Agglomération est approuvée, et, tout document afférent sera signé.

Envoyé en préfecture le 26/06/2024

Reçu en préfecture le 26/06/2024

Publié le 26/06/2024

ID: 081-200066124-20240620-135_2024DP-AR

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou,

Signé électroniquement par : Pau Date de signature : 20/06/2024

Date de signature : 20/06/2024 Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet

> Le Président, Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 2 6 JUIN 2024

Et publication - mise en ligne le 2 6 JUIN 2024

et/ou notification le